



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 29 octobre 2015

DÉLIBÉRATION

N° 147 - 29.10.2015

En exercice ... 26  
Présents ..... 21  
Votants ..... 26  
Abstention ..... 0

**SERVICES TECHNIQUES**  
**14. ETUDES ET TRAVAUX**  
**BÂTIMENT – CENTRE DE TRANSFERT**  
**Evacuation et traitement des eaux de lavage – Signature**  
**d'une convention quadripartite**

L'AN DEUX MILLE QUINZE,  
Le 29 octobre,

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 23 octobre 2015, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de Communes de l'Île de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.

**Délégués titulaires présents :**

**Ars en Ré :** M. Jean-Louis OLIVIER, Mme Ghislaine DOEUFF,  
**Le Bois-Plage :** M. Jean-Pierre GAILLARD, Mme Marlyse PALITO, M. Gérard JUIN,  
**La Couarde sur Mer :** M. Patrick RAYTON,  
**La Flotte :** M. Léon GENDRE, Mme Isabelle MASON-TIVENIN,  
**Loix :** M. Lionel QUILLET, M. Frédéric GUERLAIN,  
**Les Portes en Ré :** M. Michel AUCLAIR, M. Michel OGER,  
**Rivedoux Plage :** M. Patrice RAFFARIN, Mme Marie-Noëlle BINET,  
**St. Clément des Baleines :** M. Gilles DUVAL, M. Jean-Jacques BLANC,  
**Ste Marie de Ré :** Mme Gisèle VERGNON, Mme Isabelle RONTE, M. Francis VILLEDIEU,  
**St. Martin de Ré :** M. Patrice DECHELETTE, M. Henry-Paul JAFFARD.

**Délégués titulaires absents et excusés :**

Mme Béatrice TURBE (donne pouvoir à M. Patrick RAYTON), M. Jean-Paul HERAUDEAU (donne pouvoir à M. Jean-Louis OLIVIER), M. Didier BOUYER (donne pouvoir à M. Patrice RAFFARIN), Mme Chantal ZELY-TORDJMANN (donne pouvoir à M. Patrice DECHELETTE), M. Yann MAÎTRE (donne pouvoir à Mme Gisèle VERGNON).

**Secrétaire de séance :** Mme Marlyse PALITO.

\* \* \* \* \*

AR PREFECTURE

017-241700459-20151029-D2015147-DE  
Reçu le 30/10/2015



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 29 octobre 2015

### DÉLIBÉRATION

N° 147 - 29.10.2015

En exercice ... 26  
Présents ..... 21  
Votants ..... 26  
Abstention ..... 0

### SERVICES TECHNIQUES 14. ETUDES ET TRAVAUX BÂTIMENT – CENTRE DE TRANSFERT Evacuation et traitement des eaux de lavage – Signature d'une convention quadripartite

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9,*

*Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré et notamment l'alinéa 1 du 1<sup>er</sup> groupe de l'article 5.2,*

*Vu l'arrêté n°9-2481 du 6 juillet 2009 autorisant la Communauté de Communes de l'Ile de Ré à exploiter un centre de transfert ménager sur les Communes du Bois Plage en Ré et de la Couarde sur Mer,*

*Vu la délibération n°100 du 25 septembre 2014, autorisant la signature du marché de collecte et gestion des déchèteries et du Centre de Transfert à l'entreprise COVED,*

*Vu le marché n° ST 2014-20, passé dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ouvert, notifié le 14 octobre 2014,*

*Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 20 octobre 2015,*

Considérant que dans le cadre du marché ST 2014-20 dont elle est attributaire, et en particulier son article 3-4-3, l'entreprise COVED a à sa charge le traitement des eaux de lavages des véhicules, les analyses des eaux, la mise en place d'un programme d'auto-surveillance et la réalisation d'analyses par un organisme agréé.

Considérant que compte tenu de leur volume et de leur composition chimique, ces eaux de lavage peuvent être traitées par la station d'épuration du Goisil,

Il convient de passer une convention quadripartite entre :

- le Syndicat des Eaux de la Charente Maritime,
- la SAUR, délégataire en charge de l'exploitation de la station d'épuration du Goisil
- la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, exploitant du Centre de Transfert au titre de l'arrêté ICPE,
- la société COVED, gestionnaire du site du Centre de Transfert,

dans laquelle sont définies les modalités d'évacuation et de traitement des eaux de lavages issues du centre de transfert dans la station d'épuration du Goisil sur la Commune de La Couarde et les obligations et responsabilités de chacune des parties.

Il est précisé que les coûts d'évacuation, de traitement et d'analyses sont exclusivement à la charge de la société COVED, conformément aux termes du marché.

AR PREFECTURE

017-241700459-20151029-D2015147-DE  
Reçu le 30/10/2015

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'approuver la convention quadripartite entre le Syndicat des Eaux de Charente Maritime, la Communauté de Communes de l'Île de Ré, la SAUR et la société COVED, dont le projet est joint en annexe de la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention.

Affichée le : 30 octobre 2015

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2

mois à compter de la présente notification

017-24106450-20151029-015140-DE  
Reçu le 30/10/2015

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE -  
MARITIME

**Syndicat des Eaux de la  
Charente-Maritime**

**Communauté des communes de  
l'Île de Ré**

**Coved**

**Saur**

Convention spéciale de déversement d'effluents  
en provenance du centre de transfert de l'Île de  
Ré, à la station d'épuration de La Couarde-sur-  
Mer

AR PREFECTURE

017-241700459-20151029-D2015147-DE  
Reçu le 30/10/2015

# SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1. Objet</b> .....	<b>4</b>
<b>ARTICLE 2. Définitions</b> .....	<b>4</b>
2.1 - Eaux usées domestiques .....	4
2.2 - Eaux pluviales .....	4
2.3 - Eaux industrielles et assimilées .....	5
<b>ARTICLE 3. Caractéristiques du site</b> .....	<b>5</b>
3.1 - Nature des activités .....	5
3.2 - Usages de l'eau.....	5
3.3 - Produits utilisés par le gestionnaire .....	5
3.4 - Mise à jour.....	5
<b>ARTICLE 4. Installations privées</b> .....	<b>6</b>
4.1 - Réseau intérieur – Mode d'évacuation.....	6
4.2 - Traitement préalable au déversement .....	6
<b>ARTICLE 5. Prescriptions applicables aux effluents</b> .....	<b>7</b>
5.1 - Eaux pluviales .....	7
5.2 - Eaux usées.....	7
<b>ARTICLE 6. Surveillance des rejets</b> .....	<b>9</b>
6.1 - Auto-surveillance .....	9
6.2 - Transmission des résultats.....	10
6.3 - Contrôle par le Syndicat des Eaux ou son délégataire .....	10
<b>ARTICLE 7. Dispositifs de mesure et de prélèvements</b> .....	<b>10</b>
<b>ARTICLE 8. Dispositifs de comptage des prélèvements d'eau</b> .....	<b>11</b>
<b>ARTICLE 9. Conditions financières</b> .....	<b>11</b>
9.1 - Flux de matières polluantes .....	11
9.2 - Redevance Assainissement.....	12
9.3 - Charges d'investissement .....	12
9.4 - Charges d'exploitation (hors amortissement).....	12
9.5 - Indexation du montant de la redevance assainissement.....	12
<b>ARTICLE 10. Facturation - recouvrement</b> .....	<b>13</b>
<b>ARTICLE 11. Révision de la convention, des rémunérations et de leur indexation</b> .....	<b>13</b>
<b>ARTICLE 12. Garantie financière</b> .....	<b>14</b>
<b>ARTICLE 13. Conduite à tenir par le gestionnaire en cas de non respect des conditions d'admission des effluents</b> .....	<b>14</b>
<b>ARTICLE 14. Conséquences du non respect des conditions d'admission des effluents</b> .....	<b>14</b>
14.1 - Conséquences techniques .....	14
14.2 - Conséquences financières .....	15
14.3 - Conséquences sur la responsabilité du gestionnaire .....	15
<b>ARTICLE 15. Variation dans les caractéristiques des rejets</b> .....	<b>15</b>
15.1 - Variation dans les caractéristiques des rejets du fait du gestionnaire .....	15
15.2 - Variation dans les caractéristiques des rejets du fait du Syndicat des Eaux.....	16
15.3 - Dispositions communes .....	16
<b>ARTICLE 16. Modifications de l'arrêté d'autorisation de déversement</b> .....	<b>16</b>
<b>ARTICLE 17. Obligations du Syndicat des Eaux</b> .....	<b>16</b>
<b>ARTICLE 18. Cessation du service</b> .....	<b>17</b>
18.1 - Conditions de refus de déversement .....	17
18.2 - Résiliation de la convention .....	17
18.3 - Dispositions financières.....	17
<b>ARTICLE 19. Cessibilité de la convention</b> .....	<b>18</b>
19.1 - Transfert de la convention.....	18
19.2 - Effets de la dénonciation .....	18
<b>ARTICLE 20. Durée - Validité</b> .....	<b>18</b>
<b>ARTICLE 21. Jugement des contestations</b> .....	<b>18</b>
<b>ARTICLE 22. Documents annexes à la convention</b> .....	<b>18</b>

AR PREFECTURE

017-241700459-20151029-D2015147-DE  
Reçu le 30/10/2015

ENTRE :

**Le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime**, représenté par son président, Monsieur Michel DOUBLET, dûment habilité par délibération du Comité Syndical en date du .....

désigné dans le texte qui suit par l'appellation : « **Le Syndicat des Eaux** »,

ET :

**La Communauté de Communes de l'île de Ré**, représentée par son président, Monsieur Lionel QUILLET, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du .....

désignée dans le texte qui suit par l'appellation : « **l'exploitant** »,

ET :

Coved, SA au capital de 23 000 000, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro B 343 403 531, dont le siège social est à « Les Cyclades » - 1 rue Antoine Lavoisier 78280 GUYANCOURT, représentée par Monsieur Christophe PINARDAUD, Directeur Délégué, 9 AVENUE Didier Daurat – BP94 – 31432 Toulouse cedex 4

désignée dans le texte qui suit par l'appellation : « **Le gestionnaire** »,

ET :

**Saur**, S.A.S au capital de 101 529 000 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro B 339 379 984 dont le siège social est à « Les Cyclades » - 1 rue Antoine Lavoisier 78280 GUYANCOURT, représentée par Monsieur Thierry CHATRY, Directeur Délégué, 7 avenue Mercure – BP 94 - Quint Fonsegrives - 31133 BALMA Cedex, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

désignée dans le texte qui suit par l'appellation : « **le Délégataire** ».

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu le Code de la Santé publique, articles L 1331-10 et suivants ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toutes nature des ICPE soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté n°9-2481 du 06 juillet 2009, autorisant la Communauté de Communes de l'île de Ré à exploiter un centre de transfert ménager sur les Communes du Bois Plage en Ré et de la Couarde sur Mer ;

Vu le règlement du service d'assainissement adopté lors du Comité Syndical du Goisil le 14 novembre 2006.

Vu le marché ST 2014-20 relatif à la « collecte des déchets ménagers et assimilés, gestion des déchèteries et du centre de transfert », attribué à COVED pour la gestion du centre de transfert soumis à Autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement concernant l'activité de transfert des déchets suivants :

- ordures ménagères
- déchets d'emballages légers
- verre
- tout-venant

et sous réserve que la modification de l'arrêté ICPE, prochainement déposée, soit acceptée, les flux :

AR PREFECTURE

017-241700459-20151029-D2015147-DE  
Reçu le 30/10/2015

- déchets verts
- bois et souches
- cartons.

Considérant que l'exploitant ne peut pas déverser ses eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel, du fait de leur qualité, et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant ;

Considérant que dans le cadre du marché ST 2014-20 dont COVED est attributaire, et en particulier son article 3.4.3 qui précise que le titulaire a à sa charge le traitement des eaux de lavage des véhicules, les analyses d'eau et la mise en place d'un programme d'auto-surveillance.

Considérant que la station d'épuration appartenant à l'ex Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Goisil, et transférée au Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime le 1<sup>er</sup> janvier 2014, est susceptible de recueillir ces effluents et de les traiter ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Goisil a confié à Saur l'exploitation de son service public d'assainissement (réseau + station) par contrat d'affermage visé en Préfecture le 12 janvier 2007, et transféré au Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime le 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour une durée de « .....à compléter..... ».

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1. OBJET**

Le Syndicat des Eaux, sous réserve des incidences du déversement des eaux de lavage issues du centre de transfert sur le fonctionnement de la station d'épuration, ainsi que sur la qualité des boues produites et leur valorisation, autorise le gestionnaire à déverser ses effluents issus du lavage de ses véhicules et bennes, tels que décrits à l'article 3 ci-après, dans la station d'épuration, aux conditions administratives, techniques et financières particulières prévues par la présente convention.

Le gestionnaire est par ailleurs soumis aux clauses générales du règlement du service d'eau et d'assainissement, auquel il sera fait référence pour tout ce qui n'est pas réglé de manière spécifique par la présente convention, ainsi qu'aux prescriptions établies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'assainissement collectif.

### **ARTICLE 2. DEFINITIONS**

#### **2.1 - EAUX USEES DOMESTIQUES**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées ménagères (lessives, cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, et les eaux de vanes (toilettes et installations similaires). Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.  
Cet article est sans objet, les eaux usées étant gérées dans le cadre d'un assainissement autonome.

#### **2.2 - EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, ...

Cet article est sans objet, les eaux pluviales (hors eaux réutilisées dans le cadre du lavage par le gestionnaire) étant rejetées après traitement et stockage dans un exutoire naturel.

AR PREFECTURE

017-241700459-20151029-D2015147-DE  
Reçu le 30/10/2015

## 2.3 - EAUX INDUSTRIELLES ET ASSIMILEES

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées, tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (correspondant et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou autres).

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après eaux usées autres que domestiques.

Il s'agit des eaux de lavage des véhicules et bennes du gestionnaire du centre de transfert.

## ARTICLE 3. CARACTERISTIQUES DU SITE

### 3.1 - NATURE DES ACTIVITES

L'activité du gestionnaire (réalisée pour le compte de l'exploitant conformément au terme du marché qui les lie) justifiant la passation de la présente convention est le transit de déchets d'ordures ménagères ou assimilés

Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes :

transit (stockage et regroupement) :

- des ordures ménagères de l'île de Ré.
- des déchets d'emballages légers
- du verre
- de tout-venant

et sous réserve que la modification de l'arrêté ICPE, prochainement déposée, soit acceptée, les flux :

- déchets verts
- bois et souches
- cartons.

### 3.2 - USAGES DE L'EAU

Les prélèvements d'eau sont réalisés dans les conditions suivantes :

- Prélèvement d'eau potable au réseau public pour l'usage des sanitaires et le lavage à la pression des installations et selon les clauses générales du règlement du service d'eau.
- Prélèvement d'eau de pluie pour l'usage industriel (lavage des camions de collecte de déchets ménagers ou assimilés et réalisant le transfert des déchets issus des déchèteries, et des bennes) ;
- Prélèvement exceptionnel d'eau potable au réseau public pour l'usage industriel, en cas d'indisponibilité d'eau de pluie et selon les clauses générales du règlement du service d'eau.

Le règlement de service d'eau potable précise en particulier :

« En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau. Ainsi, vous ne pouvez pas relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou un forage privé aux installations raccordées au réseau public. »

### 3.3 - PRODUITS UTILISES PAR LE GESTIONNAIRE

Le gestionnaire, auquel l'exploitant a transféré la gestion du site se tient à la disposition du Syndicat des Eaux et de son Délégué pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés dans le cadre de l'activité déclarée.

A ce titre, les fiches « produit » et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par le Syndicat des Eaux ou son Délégué dans les locaux mis à disposition du gestionnaire sur le site du Centre de Transfert.

### 3.4 - MISE A JOUR

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'exploitant à partir des informations transmises par le gestionnaire au moment de chaque réexamen de la convention, ainsi qu'en cas d'application de l'article 11.

AR PREFECTURE

017-241700459-20151029-D2015147-DE  
Reçu le 30/10/2015



## ARTICLE 4. INSTALLATIONS PRIVEES

### 4.1 - RESEAU INTERIEUR – MODE D'EVACUATION

#### Généralités

L'exploitant garantit la conformité des installations à la réglementation en vigueur en matière de protection générale de la santé publique et d'installations classées, ainsi qu'au règlement du service d'eau et d'assainissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, d'une part pour s'assurer que la réalisation de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur.

Et d'autre part le gestionnaire, qui a en charge la gestion, l'entretien et la maintenance, prend toutes les dispositions pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état ou au bon fonctionnement des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation.

Le gestionnaire entretient convenablement ses canalisations de collecte et ses ouvrages de stockage d'effluents, et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

#### Définition des réseaux intérieurs – Mode d'évacuation

Les effluents sont déversés dans les réseaux suivants :

	Réseau public eaux usées	Réseau public eaux pluviales	Réseau public unitaire
Eaux usées domestiques	NON	NON	NON
Eaux usées autres que domestiques	NON	NON	NON
Eaux pluviales	NON	NON	NON

**Les eaux usées domestiques** : dans le cas présent, ces effluents sont maintenus sur le site du centre de Transfert et traité par une installation d'assainissement autonome conforme au DTU 64-1.

**Les eaux pluviales** sont récupérées et stockées sur le site soit pour une réutilisation dans le lavage des bennes et camions de collecte des déchets ménagers et de transfert depuis les déchèteries, soit en cas de trop plein jetées au milieu naturel.

**Les eaux usées issues de l'aire de lavage** sont prétraitées puis stockées vers une citerne d'une capacité de 40 m<sup>3</sup>.

Un camion combiné hydrocureur-aspirateur assurera la collecte de ces eaux pour un dépotage à la station d'épuration.

### 4.2 - TRAITEMENT PREALABLE AU DEVERSEMENT

•

- Le gestionnaire déclare que ses eaux usées de l'aire de lavage subissent le prétraitement suivant :

Type de prétraitement	Capacité	Observations
Dégrillage automatique	1,5 m <sup>3</sup> /h	Evite le colmatage des canalisations
Débouage – séparateur à hydrocarbures	6 l/s	100% des effluents seront traités

Ces dispositifs existants, nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans la présente convention, sont entretenus par le gestionnaire, conformément aux termes du marché qui le lie à l'exploitant.

017-241700459-20151029-D2015147-DE  
Reçu le 30/10/2015

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements sont mesurés périodiquement, et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre informatisé tenu à la disposition du Syndicat des Eaux et de son Délégué. L'ensemble des paramètres à analyser, les fréquences des analyses, ainsi que la fréquence d'envoi des analyses d'auto-surveillance, sont indiqués à l'article 6.

## **ARTICLE 5. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS**

### **5.1 - EAUX PLUVIALES**

La présente convention ne dispense pas le gestionnaire de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

Le gestionnaire réutilise ses eaux pluviales pour le nettoyage des camions de collecte de déchets ménagers ou assimilés et réalisant le transfert des déchets issus des déchèteries, et des bennes ainsi que des aires de lavage associées.

### **5.2 - EAUX USEES**

Les eaux usées qui sont constituées par les eaux de lavages des camions de collecte de déchets ménagers ou assimilés et réalisant le transfert des déchets issus des déchèteries, et des bennes doivent respecter les prescriptions mentionnées dans la présente convention ainsi que dans le règlement du service d'assainissement.

#### **5.2.1 - Conditions générales d'admission des eaux usées**

Les effluents du gestionnaire doivent, comme prévu dans le règlement général d'assainissement :

- Etre neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5 ;
- Etre ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C ;
- Etre débarrassés des matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant le personnel d'exploitation ;
- Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
  - la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement,
  - la destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration,
  - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement au milieu naturel ;
- Ne pas produire une inhibition de la nitrification (NF T 90-341 et ISO 9509) supérieure à 10 % des performances initiales des microorganismes nitrifiants, pour un rapport de 40 % d'effluents dans les conditions du test.

AR PREFECTURE

017-241700459-20151029-D2015147-DE  
Reçu le 30/10/2015

### **5.2.2 - Conditions générales d'admission des eaux usées autres que domestiques**

Les eaux usées industrielles, devront répondre aux prescriptions suivantes :

Volume maximal autorisé : 25 m<sup>3</sup>/j

Unité pH de l'effluent : 5.5 < pH < 8.5

*Concentrations maximales autorisées :*

	Concentration maximale (mg/l) acceptée au réel des capacités de la station et en tenant compte des volumes
Matières en suspension (MES)	900
Demande chimique en oxygène (DCO)	8 000
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO <sub>5</sub> )	2 800
Teneur en azote total Kjeldhal (NTK)	500
Teneur en phosphore total	50
Hydrocarbures totaux	50
Rapport DCO/DBO <sub>5</sub>	2.9
Métaux lourds totaux (hors fer)	< 50 mg/l

Le délégataire effectuera le transfert et le déversement des effluents à la station d'épuration dans le respect des concentrations maximales.

Toutefois, ces valeurs pourront être révisées par le Syndicat des Eaux, après étude-diagnostic sur la station d'épuration, réalisée par un organisme missionné par le Syndicat des Eaux.

### **5.2.3 - Déversements interdits**

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature des ouvrages d'épuration, il est formellement interdit d'y déverser :

- les eaux d'une température supérieure à 30° ;
- l'effluent des fosses septiques, fosses étanches, ou fosses toutes eaux ;
- les ordures ménagères (même broyées) ;
- les huiles usagées et les produits inflammables ;
- les graisses et produits hydrocarbures, notamment ceux provenant d'établissements non munis d'installation de pré traitement (décantation, séparation) adéquate ;
- tous effluents réservés à l'amendement agricole, lisier, purin... ;
- les liquides corrosifs, les acides, les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés ;
- les eaux de source ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- tous rejets interdits par le règlement sanitaire départemental ;

et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire, soit au bon état, soit au bon fonctionnement des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des installations de traitement.

AR PREFECTURE

017-241700459-20151029-D2015147-DE  
Reçu le 30/10/2015

## ARTICLE 6. SURVEILLANCE DES REJETS

### 6.1 - AUTO-SURVEILLANCE

Le gestionnaire est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente convention.

Le gestionnaire organise un programme d'auto surveillance, dont les méthodes utilisées sont les méthodes de référence.

#### 6.1.1 – Programme régulier

Le gestionnaire réalisera un contrôle interne de ses rejets d'eaux industrielles suivant la fréquence ci-dessous :

Paramètre	Autosurveillance	Contrôle externe
Volume	Pesée des quantités eaux évacuées. Suivi des volumes d'eaux consommés par le lavage des véhicules	Par pesée des camions
pH	Mesure sur un prélèvement instantané, dans la cuve de stockage Fréquence Trimestrielle	Mesure sur un prélèvement instantané, dans la cuve de stockage Fréquence Trimestrielle
DCO	Mesure sur un prélèvement instantané, dans la cuve de stockage Fréquence mensuelle	Mesure sur un prélèvement instantané, dans la cuve de stockage Fréquence Trimestrielle
DBO5	Mesure sur un prélèvement instantané, dans la cuve de stockage Fréquence Trimestrielle	Mesure sur un prélèvement instantané, dans la cuve de stockage Fréquence Trimestrielle
MES	Mesure sur un prélèvement instantané, dans la cuve de stockage Fréquence Trimestrielle	Mesure sur un prélèvement instantané, dans la cuve de stockage Fréquence Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	Mesure sur un prélèvement instantané, dans la cuve de stockage Fréquence Trimestrielle	Mesure sur un prélèvement instantané, dans la cuve de stockage Fréquence Trimestrielle
NTK	Mesure sur un prélèvement instantané, dans la cuve de stockage Fréquence Trimestrielle	Mesure sur un prélèvement instantané, dans la cuve de stockage Fréquence Trimestrielle
Phosphore	Mesure sur un prélèvement instantané, dans la cuve de stockage Fréquence Trimestrielle	Mesure sur un prélèvement instantané, dans la cuve de stockage Fréquence Trimestrielle
Métaux lourds totaux (hors fer)	Mesure sur un prélèvement instantané, dans la cuve de stockage Fréquence Trimestrielle	Mesure sur un prélèvement instantané, dans la cuve de stockage Fréquence Trimestrielle

Le prélèvement devra être effectué de manière à obtenir un échantillon homogène et représentatif pour l'ensemble des paramètres concernés

Tous les mois, le gestionnaire relèvera également l'intégralité de ses compteurs :

- compteur d'eau principal,
- compteurs d'eau « industriels »,
- le volume d'eau issues de l'aire de lavage, collecté et envoyé vers la station d'épuration de La

Couarde-sur-Mer

PRÉFECTURE

017-241700459-20151029-D2015147-DE  
Reçu le 30/10/2015

En cas de dysfonctionnement d'un appareil, le volume retenu sera celui enregistré le même mois de l'année précédente.

Le volume collecté et envoyé vers la station d'épuration de La Couarde-sur-Mer correspondra au volume comptabilisé sur la partie « activité industrielle ».

Conformément à son marché, le gestionnaire fera réaliser, au moins 4 fois par an, un contrôle sur l'ensemble des paramètres cités au point 5.2.2 par un laboratoire indépendant agréé par le Ministère chargé de l'Environnement, ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Le Délégué peut ponctuellement, en accord avec les 3 autres parties, assurer des contrôles complémentaires avec son laboratoire régional accrédité par le COFRAC.

Le tarif applicable est mentionné dans le bordereau des prix joint en annexe.

Conformément à son marché, le gestionnaire calculera, sur la base de l'ensemble des éléments transmis durant l'année, le flux annuel des volumes rejetés et des charges (correspondant au point 5.2.2) de ses rejets.

## **6.2 - TRANSMISSION DES RESULTATS**

Les résultats d'analyse seront transmis trimestriellement par le gestionnaire, au Syndicat des Eaux, au Délégué et à l'exploitant afin que ce dernier mette à jour le dossier ICPE et les transmette à la DREAL, selon la fréquence définie ci-dessus. Ils seront accompagnés de commentaires écrits sur les causes de dépassements éventuellement constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Un bilan annuel, incluant les justificatifs des factures de vidange ou autre évacuation de sous-produit de pré-traitement, certifiant la régularité de ces installations et le suivi des déchets, ainsi que les analyses du laboratoire agréé, doit être systématiquement transmis au Syndicat des Eaux avant le 31 décembre pour l'année écoulée.

Tous les justificatifs devront pouvoir être présentés par le gestionnaire à chaque demande du Syndicat des Eaux ou de son Délégué.

## **6.3 - CONTROLE PAR LE SYNDICAT DES EAUX OU SON DELEGATAIRE**

Le Syndicat des Eaux ou son Délégué effectuera autant de fois que nécessaire, de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité.

Le Syndicat des Eaux ou le Délégué pourra demander à tout moment la réalisation, à ses frais, de prélèvements et d'analyses complémentaires.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge du gestionnaire, sur la base des pièces justificatives produites par le Syndicat des Eaux ou le Délégué.

## **ARTICLE 7. DISPOSITIFS DE MESURE ET DE PRELEVEMENTS**

Compte tenu de la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements, le gestionnaire, en laissera le libre accès aux agents du Syndicat des Eaux et du Délégué, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein du site ICPE. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées au Syndicat des Eaux par le Gestionnaire après validation de l'exploitant.

AR PREFECTURE

017-241700459-20151029-D2015147-DE  
Reçu le 30/10/2015

## ARTICLE 8. DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'exploitant et le gestionnaire autorise à tout moment le Syndicat des Eaux et son Délégué à visiter ces dispositifs.

Le gestionnaire, s'engage à effectuer tous les mois le relevé de ses consommations et à communiquer ses relevés tous les trimestres au Délégué.

## ARTICLE 9. CONDITIONS FINANCIERES

### 9.1 - FLUX DE MATIERES POLLUANTES

Le Syndicat des Eaux assure le financement de l'investissement relatif à la modification ou à l'extension éventuelle de la station d'épuration.

Le calcul de la redevance assainissement eaux usées industrielles précisé dans la présente convention sera basé sur :

- Un coefficient de pollution : calculé à partir de la moyenne des résultats de rejet de MES, DBO5 et DCO sur le semestre écoulé (données de mesures d'auto surveillance, et de contrôle par un organisme agréé).

En cas de non fourniture des résultats d'analyses d'auto surveillance par le gestionnaire, le Syndicat des Eaux se réserve le droit d'effectuer autant de fois que nécessaire des contrôles de débit et de qualité, à la charge du gestionnaire, à qui il incombe également de réaliser ces analyses, conformément au marché qui les lie.

- Les volumes d'eaux usées autres que domestiques rejetés, relevés sur les appareils dédiés, ou estimés sur la base des mesures d'auto-surveillance seront validés par la pesée des camion de transport des effluents en sortie du centre de transfert, avec l'équivalence 1tonne = 1 m3.

### Décomposition de la facture d'eau pour la partie relative au traitement des eaux usées :

Le gestionnaire dispose d'un compteur principal AEP (eau potable), ainsi que d'un compteur AEP à l'entrée de chacun de ses postes (1 pour le bâtiment administratif du gestionnaire, 1 pour l'atelier, 1 prochainement installé pour le remplissage du bassin pompier en secours de son alimentation par l'eau de pluie récupérée).

La facture où figurera la redevance spéciale à la charge du gestionnaire, sera émise à la même fréquence que la facture d'eau. Cette dernière sera décomposée comme suit :

- Distribution de l'eau (partie liée à la production et au transport de l'eau potable)
- Assainissement des eaux usées d'origine industrielle (traitement des eaux usées industrielles), qui correspond à la redevance spéciale définie ci-dessous.

La facturation du transfert des eaux usées vers la station d'épuration est la charge du gestionnaire.

Les coûts unitaires utilisés sont mentionnés dans le bordereau de prix joint en annexe à la présente convention.

AR PREFECTURE

017-241700459-20151029-D2015147-DE  
Reçu le 30/10/2015

## 9.2 - REDEVANCE ASSAINISSEMENT

La redevance assainissement (R) qui permet de faire face aux dépenses relatives à la gestion du système d'assainissement comprend :

- une part due au titre des investissements (RI)
- une part due au titre de l'exploitation (RE)

La redevance assainissement (R) s'établit comme suit :  $R = RI + RE$

## 9.3 - CHARGES D'INVESTISSEMENT

A ce titre, le Syndicat des Eaux perçoit une somme destinée à financer les investissements et autres charges qu'il supporte pour la station d'épuration, égale à :  $RI = V \times S$ .

Formule dans laquelle :

- S est le tarif, établi en euros par  $m^3$ , appliqué par le Syndicat des Eaux pour la station d'épuration,
- V est l'assiette corrigée exprimée en  $m^3$ , et définie au § a/ ci-dessous.

La valeur de S est fixée par délibération du Syndicat des Eaux.

## 9.4 - CHARGES D'EXPLOITATION (HORS AMORTISSEMENT)

A ce titre, le Délégué perçoit auprès du gestionnaire une part égale à :

$$RE = V \times 0,56 P.$$

Formule dans laquelle :

- P est le tarif de la redevance assainissement appliquée aux rejets domestiques (en €/m<sup>3</sup>).  
A titre indicatif, sa valeur au 1<sup>er</sup> juillet 2014 est de 0,8375 €/m<sup>3</sup>.
- V est l'assiette corrigée exprimée en  $m^3$ , et définie au § a/ ci-dessous.

a/ Calcul de l'assiette corrigée

L'assiette corrigée servant de base à la redevance due par le gestionnaire se calcule à partir des éléments suivants :

- Le volume d'eau rejeté, soit Vr.

Ce volume est la somme des volumes des eaux de lavage des camions de déchets ménagers et assimilés déversés dans la station d'épuration, à partir de la pesée du camion de transport des effluents en sortie du centre de transfert, avec l'équivalence 1 tonne = 1  $m^3$ .

- Le coefficient de pollution, soit Cp.

Le coefficient de pollution est un coefficient qui tient compte de la qualité et des coûts de traitement des effluents du gestionnaire.

Le coefficient de pollution est calculé comme suit :

$$Cp = (MO + MES) / Vr$$

$$\text{Avec : } MO = (2 \times DBO_5 + DCO) / 3$$

L'assiette corrigée V :

L'assiette corrigée V, exprimée en  $m^3$ , utilisable pour le calcul de la redevance, est donc obtenue par la formule suivante :  $V = Vr \times Cp$

## 9.5 - INDEXATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

### 9.5.1 – Pour la part exploitation « RE »

La part exploitation, ainsi que les prix du bordereau annexé, sont indexés conformément à l'article 8.5 du contrat de délégation, à savoir :

017-241700459-20151029-D2015147-DE  
Reçu le 30/10/2015



$$P_n = k \times P_o$$

$$k = 0,15 + 0,39( POI_n \times CS1D_n / POI_o \times CS1D_o ) + 0,08(EBT_n / EBT_o) + 0,19(FSD2_n / FSD2_o) + 0,19(IM_n / IM_o)$$

Dans laquelle :

POI                    Indice élémentaire des salaires du BTP en Poitou-Charentes - base 100 en octobre 1979

CS1D                Coefficient de charges salariales dans les Travaux Publics en Province

EBT                Indice électricité basse tension-réf 351001 - base 100 en janvier 2005, remplacé en octobre 2012 par le 351106 – base 100 en janvier 2010,

FSD2                Indice frais et services divers – modèle de référence n°2 - base 100 en juillet 2004

IM                    Index des prix des matériels, base 1 en janvier 1986

Les valeurs « n » des indices sont les dernières connues au 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours.

Les valeurs « o » des indices sont les dernières connues au 1<sup>er</sup> juillet 2010.

#### **9.5.2 - Pour la part investissement « RI »**

Le tarif en vigueur pour la part investissement, à la date de la signature de la présente convention, est fixé par l'assemblée délibérante du Syndicat des Eaux.

Le montant de la redevance d'assainissement pourra éventuellement être réexaminé lors du vote du budget.

## **ARTICLE 10. FACTURATION - RECouvreMENT**

Le Délégué assurera la facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'Article 9 dans les conditions suivantes :

Les facturations se feront à la même fréquence que pour l'eau potable.

Le gestionnaire se libérera des sommes dues en exécution de la présente Convention, en faisant porter le montant des factures établies au crédit du compte ouvert au nom du Délégué.

En cas de non-paiement dans les délais prévus (40 jours), ces sommes porteront intérêt au taux légal en vigueur jusqu'à complet règlement.

## **ARTICLE 11. REVISION DE LA CONVENTION, DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION**

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités techniques de la convention et d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, à la demande d'une des parties, notamment dans les cas suivants :

- en cas de changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'article 15 ;
- en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement, et notamment de la mise en service d'une nouvelle STEP ;

en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement, et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration du Syndicat des Eaux ;

017-241700459-20151025-0101917-DE  
Reçu le 30/10/2015



- en cas d'évolution de l'activité du site ICPE,
- en cas d'affermissement de la tranche conditionnelle 3 – Transfert de l'arrêté d'autorisation
- en cas de modification de l'arrêté d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).
- d'exploiter du centre de transfert au titulaire du marché,
- en cas de résiliation du marché entre l'exploitant et le gestionnaire,

Par ailleurs, conformément à l'article 9.5.2, le montant de la redevance d'assainissement pour la part investissement pourra être réexaminé par l'assemblée délibérante du Syndicat des Eaux, lors du vote du budget.

## **ARTICLE 12. GARANTIE FINANCIERE**

Sans objet, car l'exploitant n'est pas soumise au paiement d'une participation spéciale.

## **ARTICLE 13. CONDUITE A TENIR PAR LE GESTIONNAIRE EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS**

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans la présente convention, le gestionnaire est tenu :

- d'en avertir dans les plus brefs délais le Syndicat des Eaux et le Délégué, et le Délégué, et le Délégué, et le Délégué,
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer ses eaux usées exceptionnellement polluées vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord du Syndicat des Eaux et du Délégué pour une autre solution.

## **ARTICLE 14. CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS**

### **14.1 - CONSEQUENCES TECHNIQUES**

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, le gestionnaire s'engage à en informer le Syndicat des Eaux ou le Délégué, conformément aux dispositions de l'article 13, et à soumettre à celui-ci, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement collectif.

Si nécessaire, le Syndicat des Eaux se réserve le droit :

- de n'accepter sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans la présente convention et l'arrêté d'autorisation de déversement,
- de prendre, en accord avec le Délégué, toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris le refus de déversement dans la station d'épuration, si la limitation des débits collectés et traités, prévue à l'article 13, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace, ou lorsque les rejets du gestionnaire issus du lavage de ses véhicules et bennes présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, le Syndicat des Eaux :

- informera le gestionnaire de la situation et de la (ou des) mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourront être mises en œuvre,

017-241700459-20151029-D2015147-DE  
Reçu le 30/10/2015

- le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention.

#### **14.2 - CONSEQUENCES FINANCIERES**

Le gestionnaire producteur des eaux de lavage et en charge de l'entretien et de la maintenance des équipements dans le cadre de son marché de collecte et de gestion du Centre de Transfert est responsable des conséquences dommageables subies par le Syndicat des Eaux, du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par la présente convention de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par le Syndicat des Eaux aura été démontrée.

Dans ce cadre, elle s'engage à réparer les préjudices subis par le Syndicat des Eaux ou le Délégué, et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celui-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets du gestionnaire, celle-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

#### **14.3 - CONSEQUENCES SUR LA RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE**

Dans tous les cas où les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, en particulier du fait du dépassement des valeurs limites définies à l'article 5, le gestionnaire est seule responsable au regard des prescriptions et des sanctions concernant l'environnement.

Il est rappelé que, dans le cadre du marché qui le lie à l'exploitant, le gestionnaire a souscrit une police d'assurance comprenant une couverture « Pollution ». Cette police couvre notamment les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature (corporels, matériels ou immatériels), ainsi que les conséquences de tous ordres d'une pollution accidentelle ou non accidentelle, causée aux tiers ou à l'environnement.

Le gestionnaire garantit irrévocablement le Syndicat des Eaux et, en cas de gestion déléguée du service de l'assainissement, le Délégué, de l'intégralité de toutes pertes, obligations, dettes, réclamations, dépenses, condamnations ou dommages encourus en relation avec les rejets correspondants du gestionnaire.

A ce titre, et conformément au marché qui les lie, l'exploitant est considéré comme un tiers par rapport au gestionnaire qui est le titulaire gérant. Ce dernier s'est ainsi engagé à faire figurer dans sa police d'assurance l'exploitant en tant qu'assuré additionnel, dans le cas où sa responsabilité serait en cause.

### **ARTICLE 15. VARIATION DANS LES CARACTERISTIQUES DES REJETS**

La présente autorisation de déversement est valable pour les activités telles que décrites à l'ARTICLE 3 de la présente Convention.

#### **15.1 - VARIATION DANS LES CARACTERISTIQUES DES REJETS DU FAIT DU GESTIONNAIRE**

Si le gestionnaire dans le cadre d'un avenant à son marché ou suite à une modification de l'arrêté ICPE est amené à modifier de façon temporaire ou permanente les caractéristiques de ses rejets, en raison notamment d'extension ou de modifications de son activité, l'exploitant avant la notification de l'avenant ou dès la réception du nouvel arrêté ICPE devra avertir le Syndicat des Eaux ou son Délégué au préalable.

AR PREFECTURE

017-241700459-20151029-D2015147-DE  
Reçu le 30/10/2015

## 15.2 - VARIATION DANS LES CARACTERISTIQUES DES REJETS DU FAIT DU SYNDICAT DES EAUX

Le Syndicat des Eaux se réserve le droit de redéfinir les caractéristiques des rejets du gestionnaire, tant pour tenir compte des nouvelles normes concernant la qualité de l'eau épurée, de la boue ou de l'air et autres sous-produits, que dans le but de mieux répartir son capital de traitement entre les différents établissements industriels raccordés sur l'usine d'épuration collective.

## 15.3 - DISPOSITIONS COMMUNES

Si les modifications envisagées ci-dessus entraînent des investissements supplémentaires sur les ouvrages d'épuration du service public d'assainissement et sur les ouvrages liés à la dévotion finale des boues et autres sous-produits, ou des coûts d'exploitation non pris en compte par la présente convention, un avenant à cette dernière déterminera les nouvelles conditions techniques d'acceptation des rejets, ainsi que les nouvelles participations financières résultant de la redéfinition des investissements et charges d'exploitation correspondant à ces modifications.

### ARTICLE 16. MODIFICATIONS DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques telles qu'elles sont définies à l'article 1, la présente convention pourra, le cas échéant, et après renégociation être adaptée à la nouvelle situation, et faire l'objet d'un avenant.

### ARTICLE 17. OBLIGATIONS DU SYNDICAT DES EAUX

Le Syndicat des Eaux, sous réserve du strict respect par l'exploitant et le gestionnaire de leurs obligations respectives résultant de la présente Convention, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets du gestionnaire dans les limites fixées par la présente convention,
- fournir à l'exploitant et au gestionnaire à leur demande, une copie du rapport annuel du Maire sur le prix et la qualité du service.
- assurer l'acheminement de ces rejets par camion spécial, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel, conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- informer, dans les meilleurs délais l'exploitant et son gestionnaire de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement, et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

#### **Dispositions communes**

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement, le Syndicat des Eaux ou le Délégué pourra être amené de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans la station d'épuration. Il devra alors en informer au préalable le Gestionnaire qui en informera immédiatement l'exploitant, et étudier avec eux les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production du Gestionnaire.

Les volumes et flux éventuellement non déversés dans la station d'épuration pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Une réduction notable d'activité imposée au gestionnaire, ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement grave et/ou durable des ouvrages d'épuration, peut engager la responsabilité du Syndicat des Eaux ou du Délégué, dans la mesure où le

017-24  
Reçu le 30/10/2015

préjudice subi par le gestionnaire, notamment au regard de ses obligations vis-à-vis de l'exploitant, présente un caractère anormal et spécial, eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien desdits ouvrages.

Le Syndicat des Eaux s'engage à indemniser le gestionnaire, au regard des conditions contractuelles qui le lient à l'exploitant, dès lors que celle-ci aura démontré le lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi.

## **ARTICLE 18. CESSATION DU SERVICE**

### **18.1 - CONDITIONS DE REFUS DE DEVERSEMENT**

Le Délégué, en accord avec le Syndicat des Eaux, peut décider de refuser de recevoir les eaux de lavage et autres effluents issus de l'établissement, dès lors que :

- d'une part, le non-respect des dispositions de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :

- ✓ de modification de la composition des effluents;
- ✓ d'impossibilité pour le Syndicat des Eaux et le Délégué de procéder aux contrôles;

- et d'autre part, les solutions proposées par le gestionnaire en lien avec l'exploitant pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, le refus d'acceptation des effluents ne pourra être effectif qu'après notification de la décision au gestionnaire, par lettre RAR, avec copie à l'exploitant et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, le Syndicat des Eaux se réserve le droit de refuser immédiatement le déversement des effluents dans la station d'épuration.

En cas de refus, le gestionnaire est responsable de l'élimination de ses effluents qui seront transférés sur un site agréé.

La participation financière demeure exigible pendant cette interruption, à l'exception de la partie variable couvrant les charges d'exploitation.

### **18.2 - RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par le Syndicat des Eaux, en cas d'inexécution par le gestionnaire, qui a la charge de la récupération et du traitement des eaux de lavage de l'une quelconque de ses obligations, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet, ou n'ayant donné lieu de la part de du gestionnaire qu'à des solutions jugées insuffisantes.

- Par le gestionnaire ou l'exploitant, dans un délai de 30 jours après notification au Syndicat des Eaux et au Délégué.

La résiliation autorise le Syndicat des Eaux à procéder ou à faire procéder à l'arrêt des déversements dans la station d'épuration à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation, et dans les conditions précisées à l'article ARTICLE 18.

### **18.3 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

En cas de résiliation de la présente Convention par le Syndicat des Eaux par le gestionnaire ou l'exploitant, les sommes dues par celle-ci au titre, d'une part, de la redevance d'assainissement jusqu'à la date d'arrêt des déversements dans la station d'épuration, et d'autre part, du solde de la participation prévue à l'ARTICLE 9 9, deviennent immédiatement exigibles.

Dans le cas d'une résiliation par le gestionnaire ou l'exploitant, une indemnité peut être

AR PREFECTURE  
017-241700459-20151029-D2015147-DE  
Reçu le 30/10/2015

demandée par le Syndicat des Eaux au gestionnaire ou à l'exploitant, si la prise en charge du traitement des effluents du gestionnaire a nécessité un dimensionnement spécial des équipements d'épuration.

## **ARTICLE 19. CESSIBILITE DE LA CONVENTION**

### **19.1 - TRANSFERT DE LA CONVENTION**

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, de la présente convention, est interdit sans l'accord écrit et préalable du Syndicat des eaux et de l'exploitant. Tout transfert intervenu sans l'accord écrit et préalable du Syndicat des eaux et de l'exploitant leur est inopposable.

La Syndicat des Eaux ou l'exploitant peut, en conséquence, dénoncer la présente convention transférée sans leur accord écrit et préalable, cette dénonciation prenant effet huit (8) jours après sa notification aux autres signataires.

### **19.2 - EFFETS DE LA DENONCIATION**

La dénonciation de la présente convention en application du § 19.1 ou du § 19.2 du présent article autorise le Syndicat des Eaux à refuser le déversement des eaux usées dans sa station d'épuration dès la prise d'effet de la dénonciation.

En cas de refus de recevoir les eaux de lavage, le gestionnaire-est responsable de l'élimination de ses effluents selon des modalités conformes à la réglementation applicable.

## **ARTICLE 20. DUREE - VALIDITE**

La présente Convention, subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement dans la station d'épuration, est conclue jusqu'au 14 février 2022 à compter de la date de signature de l'ensemble des parties.

Dans le cas d'un changement de Délégué et/ou de nouvelles conditions tarifaires, la présente convention continuera de courir, et un avenant formalisera les modifications nécessaires.

## **ARTICLE 21. JUGEMENT DES CONTESTATIONS**

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

## **ARTICLE 22. DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION**

Annexe 1 : Bordereau de prix pour transfert des effluents et analyses ponctuelles ;

Annexe 2 : Règlement du Service d'Assainissement applicable au territoire de l'ex SIA du Goisil ;

Annexe 3 : Plan des installations intérieures d'évacuation des eaux, à l'échelle 1/250<sup>ème</sup>.

Annexe 4 : Programme et planning d'auto-surveillance et contrôle externe

AR PREFECTURE

017-241700459-20151029-D2015147-DE  
Reçu le 30/10/2015

Fait en 5 exemplaires,

Le..... ; Le..... ; Le..... Le..... ;

Syndicat des Eaux

Délégataire

Exploitant

Gestionnaire

AR PREFECTURE

017-241700459-20151029-D2015147-DE  
Reçu le 30/10/2015